

DIRECTIVES POUR LA PRATIQUE PREALABLE

Ces directives ont pour but de préciser les conditions de déroulement de la pratique préalable exigée avant l'entrée en formation à l'école supérieure en éducation de l'enfance **esede**.

Ce document est remis aux institutions par les candidats-e-s

Conditions générales

Selon les directives fédérales, les candidat-e-s à la formation d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance dans une école supérieure doivent effectuer une pré-pratique de 800 heures dans le domaine.

En sont entièrement dispensé-e-s pour entrer à **esede**, les candidat-e-s porteur-euses d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve.

1. Objectifs de la pratique préalable

La pratique préalable à la formation d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance a pour objectif général d'amener d'une part les candidat-e-s à confirmer leur choix professionnel en se faisant une idée réaliste du métier. D'autre part, il s'agit pour les professionnel-le-s qui les accueillent et les accompagnent, de s'assurer que le ou la candidat-e a les prédispositions requises pour l'exercice du métier.

La pratique préalable conduit le ou la candidat-e, tout en étant accompagné-e et évalué-e par un-e professionnel-le de l'enfance, à vérifier :

- Sa capacité à établir des relations et à être en contact quotidien avec un groupe d'enfants, des membres de l'équipe éducative et des parents.
- Sa capacité à trouver sa place au sein d'une équipe éducative mobilisée autour d'un projet pédagogique, notamment en posant des questions.
- Sa capacité à intégrer les multiples tâches, en lien avec les enfants, effectuées par le personnel éducatif et à faire preuve d'initiative dans la réalisation de certaines d'entre elles.

2. Contexte

La pratique préalable se déroule dans lieu d'accueil collectif d'enfants âgés de 0 à 12 ans.

La pratique préalable doit s'effectuer dans une structure d'accueil reconnue par l'école. La liste des institutions agréées est disponible sur le site internet www.esede.ch ou auprès du secrétariat de l'école.

Dans le cas où l'institution choisie ne se trouve pas dans cette liste, il est du ressort du ou de la candidat-e de fournir à l'école, avant de débiter sa pratique préalable, un **descriptif du fonctionnement de l'institution et du groupe susceptible de l'accueillir** sur le formulaire-type fourni sur demande. L'école examine la proposition et se détermine quant à son acceptation ou son refus.

3. Durée

La durée de la pratique préalable est d'au minimum 800 heures consécutives à un taux d'emploi d'au moins 50% dans la même institution.

Elle a lieu dans les deux ans qui précèdent le dépôt du dossier d'admission.

Lorsque le taux d'emploi est inférieur à 50% ou que la pratique préalable s'est déroulée depuis plus de deux ans avant le dépôt du dossier d'admission, une demande d'équivalence sur le formulaire ad hoc, disponible au secrétariat, est à retourner à l'école qui statuera sur sa recevabilité.

4. Suivi

Durant la pratique préalable, il est nécessaire que le ou la candidat-e ait des entretiens réguliers avec le ou la PF¹ qui seront l'occasion d'approfondir la réflexion autour de son choix professionnel, de confronter l'image qu'il ou elle se faisait du métier avec l'expérience vécue, de discuter de questions relatives au fonctionnement de l'institution, à son projet pédagogique, d'évaluer ses capacités de communication et de collaboration, etc.

Les personnes qui effectuent le suivi des candidat-e-s à la formation doivent être au minimum au bénéfice d'un diplôme du tertiaire (école supérieure dans la filière éducation de l'enfance, haute école spécialisée dans la filière éducation sociale ou équivalent) et d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins.

5. Absences

En cas d'absence de plus de dix jours ouvrables pendant la durée de la pratique préalable, l'école doit être informée et se réserve le droit, en accord avec l'institution, d'exiger une période de compensation ou de ne pas prendre en considération la pratique préalable effectuée.

6. Aspects contractuels

Les aspects contractuels liés à la pratique préalable (rémunération, vacances, assurances, etc.) se règlent entre le ou la candidat-e et le lieu d'accueil qui l'engage.

¹ PF : Praticien-ne formateur-trice = personne qui suit le ou la candidat-e dans l'institution

7. Evaluation

L'évaluation de la pratique préalable se fonde sur le rapport fourni par l'institution que le ou la candidat-e fait parvenir à l'école.

La visite d'un-e responsable de formation de l'école sur le lieu de la pratique préalable ne s'effectue qu'en cas de demande explicite du ou de la candidat-e, de l'institution ou de l'école.

8. Rapport de pratique préalable

Le rapport de pratique préalable, **établi avec la page de garde fournie par l'école**, est rédigé par le ou la PF sur la base du bilan final établi avec le ou la candidat-e. Il est signé par le ou la responsable de l'institution, le ou la PF et le ou la candidat-e. Une copie est transmise à l'école, dans les quinze jours qui suivent la fin de la pratique préalable. Il est à noter que la page de garde ainsi qu'une grille d'évaluation sont à disposition sur le site internet www.esede.ch

Le rapport doit contenir :

- Une appréciation générale et succincte du parcours effectué par le ou la candidat-e de la période d'observation à la fin de la période considérée comme pratique préalable.
- Une appréciation plus fine portant sur les points suivants :
 - sa motivation à entamer une formation (perception du métier, implication au quotidien, intérêt pour se former, questionnement et réflexion, etc.) ;
 - son intégration au sein de l'équipe éducative (poser des questions, communication, collaboration, participation aux colloques, etc.);
 - son action éducative auprès des enfants (activités proposées, explicitation de ses actes, relations individuelles et gestion du groupe, anticipation, autorité, etc.) ;
 - la qualité de ses relations avec les parents;
 - sa capacité à prendre des initiatives.

9. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.